

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 200-17-035129-238

HARVEST MINISTRIES
INTERNATIONAL

Demandeur

c.

HON. CAROLINE PROULX, ministre du
Tourisme
et
SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS
DE QUÉBEC
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et
L'ALLIANCE ÉVANGÉLIQUE DU
CANADA
et
RÉSEAU ÉVANGÉLIQUE DU QUÉBEC
et
CANADIAN CENTRE FOR CHRISTIAN
CHARITIES

Co-intervenants

et
ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT

Intervenante

ARGUMENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Me Alexandre Ouelet, avocat
Me Mélanie Pouliot, avocate
Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 649-3524 Télécopieur : 418 646-1656
Notification par courriel : lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

TABLES DES MATIÈRES

PARTIE I : FAITS	1
PARTIE II : QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III : MOYENS	3
A. Le litige est de nature essentiellement contractuelle	3
B. Les dommages compensatoires : matériels et moraux	4
➤ Les dommages moraux	5
C. Retenue judiciaire	6
D. La décision de la ministre tient adéquatement compte de la liberté d'expression et d'opinion et des autres valeurs en cause, en particulier les droits de la femme et sa liberté de choix	7
E. La liberté de religion ne s'applique pas aux personnes morales	8
F. La liberté de réunion pacifique ne s'applique pas aux personnes morales	11
G. La protection contre la discrimination ne s'applique pas aux personnes morales	12
H. Les dommages punitifs	13
I. Double-emploi	14
J. Les intervenantes dépassent le cadre du jugement autorisant leur intervention	14
PARTIE IV : CONCLUSION	15

ARGUMENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE I : FAITS

1. Le 2 février 2023, un bail intervient entre la Société du Centre des congrès de Québec (« **SCCQ** ») et la demanderesse pour la tenue, du 22 juin au 2 juillet 2023, d'un événement nommé *Foi, Feu et Liberté* (« **Événement** ») (pièce **PGQ-1**).
2. Le 31 mai 2023, un journaliste communique avec l'attachée de presse du cabinet de la ministre l'informant de la teneur de l'Événement et demandant une réaction de la ministre (pièce **PGQ-2**).
3. Le jour même, le cabinet de la ministre du Tourisme effectue des vérifications, lesquelles permettent notamment de découvrir que la demanderesse organise des événements appelés *Battle for Canada* et gère une plateforme de prière nommée *Canadian Firewall*. Cette plateforme propose quatre objectifs de prière, dont l'un est « Mittre [*sic*] fin à l'avortement » qui est présenté ainsi :

En 1969, le gouvernement de Pierre Trudeau a légalisé l'avortement au Canada. Initialement, il y avait des règlements concernant le moment où les grossesses pouvaient prendre fin, mais en 1988, la loi sur l'avortement a été annulée comme étant "inconstitutionnelle", laissant le Canada sans loi et autorisant les avortements à terme. Cette mesure, qui a entraîné l'avortement de quelque 4 millions de bébés à ce jour, a fait de l'utérus de la mère, l'endroit le plus dangereux pour un enfant au Canada. Nous devons prier pour le caractère sacré de la vie, et pour que l'avortement cesse au Canada! (pièce **PGQ-3**).

4. La tenue de l'Événement dans les locaux d'une société d'État engendre un « profond malaise » chez la ministre. C'est dans ces circonstances que son cabinet informe le président-directeur général de la SCCQ que l'annulation de l'Événement est souhaitée (pièce **PGQ-4**).
5. Le 2 juin 2023, la SCCQ résilie le bail intervenu avec la demanderesse (pièce **PGQ-5**).

PARTIE II : QUESTIONS EN LITIGE

6. Les questions identifiées dans la déclaration commune et faisant l'objet de la présente argumentation sont les suivantes :

1. Est-ce que la MTO et/ou la SCCQ ont commis une faute en résiliant le bail? Le cas échéant, quels sont les dommages subis par HMI en lien avec la résiliation du bail?

2. Est-ce que la MTO a commis une faute par ses déclarations publiques du 2 juin 2023?

3. La MTO et/ou la SCCQ ont-elles porté atteinte aux droits et libertés fondamentaux suivants de HMI :

3.1 Liberté de religion prévue aux art. 3 CDLP et 2 a) CCDL?

3.2 Liberté d'expression et d'opinion prévue aux art. 3 CDLP et 2 b) CCDL?

3.3 Liberté de réunion pacifique, prévue aux art. 3 CDLP et 2 c) CCDL?

3.4 Droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions politiques dans la conclusion d'un acte juridique ou dans l'accès à des lieux publics prévu aux art. 10, 12, 13 et 15 CDLP, et 15 CCDL?

4. En cas d'atteinte à l'un ou l'autre de ces droits/libertés, celle-ci est-elle justifiée?

5. En cas d'atteinte à l'un ou l'autre de ces droits/libertés, celle-ci était-elle intentionnelle?

6. S'il existe une atteinte (intentionnelle ou non), quelle est la réparation appropriée dans les circonstances?

7. La responsabilité de la MTO et de la SCCQ, le cas échéant, doit-elle être solidaire en l'espèce?

7. Le procureur général du Québec (« **PGQ** ») soulève que la Cour ne devrait pas aborder les questions constitutionnelles proposées par la demanderesse.

8. Le PGQ soutient que le litige peut se résoudre entièrement en appliquant les principes de droit civil.

9. Ainsi, la présente Cour, après avoir traité, le cas échéant, des obligations découlant du bail intervenu, devrait faire preuve de retenue judiciaire quant aux questions constitutionnelles présentées par la demanderesse.
10. Subsidiairement, selon le PGQ, il était raisonnable pour la ministre d'intervenir auprès de la SCCQ.
11. La résiliation du bail résulte d'une mise en balance des différents intérêts légitimes en cause, notamment des valeurs québécoises (la liberté d'expression certes, mais aussi la dignité de la femme et sa liberté de choix).
12. Le public s'attend de bonne foi que l'État et ses sociétés d'État, dans le cours de leurs activités, s'efforcent d'accorder un juste poids à chacune de ces valeurs fondamentales.
13. Quant aux autres droits invoqués, la demanderesse n'en est tout simplement pas titulaire.

PARTIE III : MOYENS

A. Le litige est de nature essentiellement contractuelle

14. Exerçant son rôle de ministre responsable de l'application de la *Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec* (« **LSCCQ** ») et d'autorité de tutelle sur la société d'état défenderesse, la ministre a souhaité encadrer l'exercice des activités de celle-ci de façon à s'assurer de la poursuite de ses objectifs généraux prévus au paragraphe 3 de l'article 17 LSCCQ.
 - *Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec*, RLRQ, c. S-14.001 (**Onglet 1**).
15. S'inspirant de l'article 40 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*¹, la ministre a voulu donner à la SCCQ des orientations claires et précises sur le type d'activités devant se tenir dans ses locaux.

¹ *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.02 (**Onglet 2**).

16. Lorsque la ministre est informée de la tenue de l'événement *Feu, Foi et Liberté*, elle conclut que cet événement ne répond pas aux valeurs de la société québécoise, notamment quant à la liberté de choix.
17. La SCCQ a respecté la volonté de la ministre en procédant à la résiliation du contrat avec la demanderesse.
18. Conformément aux règles du contrat de louage du *Code civil*², en cas d'inexécution d'une obligation, l'article 1863 C.c.Q. prévoit que le créancier a droit de demander le remboursement de ses dépenses encourues.
19. Le quantum des dommages matériels ayant été admis, la demanderesse peut réclamer un montant 30 636,92 \$.
20. Quant aux dommages moraux réclamés par la demanderesse, ils ne peuvent être octroyés, cette dernière n'en ayant pas fait la preuve.

B. Les dommages compensatoires : matériels et moraux

21. Quant aux dommages compensatoires, la demanderesse ne peut être indemnisée plusieurs fois en vertu de différents régimes d'indemnisation : en vertu des règles du droit civil qui la lient à la SCCQ, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte canadienne** »)³ et enfin en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **Charte québécoise** »)⁴.
22. Aux paragraphes 37 de la *Demande introductive d'instance réamendée* (« **DII réamendée** »), la demanderesse réclame 55 636,92 \$ en dommages compensatoires pour la résiliation du contrat (30 636,92 \$ pour le préjudice matériel et 25 000 \$ pour le préjudice moral); au paragraphe 38, elle réclame 50 000 \$ en dommages punitifs en vertu de la *Charte québécoise* et au paragraphe 40, elle réclame 50 000 \$ en réparation en vertu de 24(1) de la *Charte canadienne*.
23. Or, ce faisant, la demanderesse réclame une double indemnisation de ses dommages compensatoires.

² *Code civil du Québec*, CCQ 1991 (**Onglet 3**).

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C. 1985, annexe II, n° 44, annexe B, partie I (**Onglet 4**).

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (**Onglet 5**).

24. Les dommages-intérêts compensatoires susceptibles d'être accordés à la demanderesse à l'issue de sa demande en responsabilité contractuelle constituent une réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi, et ce, nonobstant ses allégations en vertu de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*.

- *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, paragr. 35 (**Onglet 7**).

25. Les dommages accordés pour indemniser la demanderesse en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* visent à la replacer dans la même situation que si ses droits n'avaient pas été violés, tout comme c'est le cas pour les dommages-intérêts en vertu du *Code civil* ou encore, en vertu de la *Charte québécoise*.

- *Vancouver (Ville) c. Ward*, précité, paragr. 48-50 et 55 (**Onglet 7**).

26. La *Charte québécoise* ne crée pas un régime autonome de responsabilité civile en ce qui a trait à la réparation du préjudice en vertu du premier alinéa de l'article 49.

- *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, paragr. 58 (**Onglet 8**);
- *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, paragr. 121 (**Onglet 9**).

➤ **Les dommages moraux**

27. La personne morale peut subir certains préjudices moraux, distincts de ceux de ses membres.

28. Or, les dommages moraux sont nécessairement moindres pour une personne morale, car elle ne peut subir les mêmes préjudices qu'une personne physique, tels que des atteintes psychologiques ou émotionnelles.

29. En effet, une personne morale n'est pas soumise aux souffrances psychologiques ou existentielles qui peuvent affecter une personne physique, étant – par définition – étrangère à toute sensation ou émotion et dépourvue de la conscience propre, distincte et autonome qui caractérise l'être humain.

30. Ainsi, pour une personne morale, la jurisprudence associe habituellement un préjudice moral à une atteinte à sa réputation.

31. D'ailleurs, à la lecture des paragraphes 27 à 29 de la DII réamendée, la demanderesse associe effectivement son préjudice moral à une atteinte à la réputation.
32. Encore faut-il que la demanderesse fasse la preuve de l'atteinte à sa réputation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- a. Elle ne démontre pas avoir perdu des membres;
 - b. Elle ne démontre pas avoir été incapable de recruter des nouveaux membres;
 - c. Elle ne démontre pas ne plus être en mesure d'exercer ses activités;
 - d. Les informations mises en lumière sont des informations publiques qui n'ont pas été niées par la demanderesse.
33. Quoi qu'il en soit, les dommages-intérêts seront ici beaucoup moins importants que si la victime était une personne physique. Voir, par exemple :
- *Fondation québécoise du cancer c. Patenaude*, 2006 QCCA 1554, paragr. 73, 74 et 77 (**Onglet 10**); *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, paragr. 39 (**Onglet 11**); *Experts-conseils RB inc. c. Ste-Marthe-sur-le-Lac (Ville de)*, 2015 QCCS 3824, paragr. 49 (**Onglet 12**); *Regroupement des entrepreneurs et des camionneurs indépendants du Québec c. Légaré*, 2019 QCCS 87, paragr. 150 (conf. à 2020 QCCA 890) (**Onglet 13**); *G&B Maternité c. Claveau*, 2019 QCCQ 48, paragr. 159, 162-164 (**Onglet 14**); et 9387-9062 *Québec inc. c. Esfahani*, 2025 QCCS 877, paragr. 92-94 (**Onglet 15**).
34. Suivant ce qui précède, les dommages moraux sont injustifiés et grossièrement exagérés.

C. Retenue judiciaire

35. Les questions de Chartes n'ont donc pas à être évaluées par la Cour, vu l'application du droit civil en l'espèce. En effet, le recours de la demanderesse fondé sur les Chartes cherche ultimement une réparation pour les mêmes faits que ceux ayant mené à l'annulation de l'événement. Faire droit à l'ensemble de ses moyens emporterait un dédoublement de la réparation accordée.

36. La Cour devrait ainsi faire preuve de retenue judiciaire et éviter de trancher les questions constitutionnelles, puisque le litige peut être résolu en appliquant le *Code civil*.

- *Phillips c. Nouvelle Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, paragr. 6 (**Onglet 16**).

D. La décision de la ministre tient adéquatement compte de la liberté d'expression et d'opinion et des autres valeurs en cause, en particulier les droits de la femme et sa liberté de choix

37. Malgré ce qui précède, si la Cour estime qu'elle doit traiter des questions constitutionnelles, le PGQ plaide ce qui suit.

38. Contrairement aux autres libertés revendiquées par les demandeurs, les personnes morales sont titulaires de la liberté d'expression au même titre que les personnes physiques⁵.

39. À l'égard de la liberté d'expression, le litige soulève la raisonnable de la décision de la ministre ayant mené à l'annulation de l'événement.

40. Le PGQ considère cette décision raisonnable. La raisonnable de cette décision peut être démontrée par une application inspirée du test de l'arrêt *Doré*, lequel demande de mettre en équilibre les objectifs urgents et réels du gouvernement, d'une part, et le degré d'atteinte au droit en cause protégé par la *Charte canadienne*, d'autre part. Il s'agit d'une analyse complexe et multifactorielle.

- *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, paragr. 6 et 55-57 (**Onglet 17**).

41. Pour évaluer le caractère raisonnable de la décision de la ministre, il convient de faire preuve de déférence à condition que sa décision appartienne aux issues possibles acceptables.

- *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, paragr. 56 (**Onglet 17**).

42. L'État peut s'assurer qu'un événement qui se tient à la SCCQ soit compatible avec la loi habilitante de cette dernière.

⁵ Dans l'éventualité où le Tribunal conclurait à une atteinte aux autres droits et libertés invoqués par les demandeurs, la présente section s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

43. La liberté d'expression protège aussi le droit de ne pas s'exprimer, ou plus généralement, le droit de ne pas être associé à un discours. L'usage de locaux publics par des organismes tenant un discours s'opposant à l'avortement associe l'État à un discours auquel il ne souhaite pas être associé.

- *RJR-MacDonald Inc. c. Canada* (Procureur général), [1995] 3 R.C.S. 199, paragr. 113 et 124 (**Onglet 18**).

44. Cela est particulièrement vrai dans un contexte où la Cour n'est pas sans savoir que le droit à l'avortement est remis en question dans plusieurs États. Alors que le Québec affirme fermement son appui au droit à l'avortement et à l'autonomie de la femme, il a pour objectif de ne laisser paraître aucune ambiguïté quant à sa position.

45. La décision contestée constitue par ailleurs une juste prise en compte des droits et libertés protégés par les Chartes, puisque l'autonomie de la femme quant à son corps est protégée par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

46. Ainsi, la décision de la ministre est raisonnable en ce qu'elle fait partie des issues possibles acceptables à la suite d'une juste mise en balance des objectifs du gouvernement, d'une part, et de la liberté en cause, d'autre part.

E. La liberté de religion ne s'applique pas aux personnes morales

47. La demanderesse étant une personne morale, elle ne peut prétendre à une atteinte à sa liberté de religion.

48. À l'heure actuelle, l'état du droit au Canada ne reconnaît pas la possibilité d'invoquer la liberté de religion d'une personne morale de façon distincte de celle des membres qui la constitue.

- *École secondaire Loyola c. Québec* (Procureur général), 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613, paragr. 33 (j. Abella, avec l'appui des j. Cromwell, Karakatsanis et LeBel) (**Onglet 19**);
- *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32, paragr. 61 (**Onglet 20**).

49. La Cour suprême a déjà décidé que la façon la plus logique de régler les litiges que soulève l'application de la *Charte canadienne* aux personnes morales est d'interpréter les droits et libertés protégés en procédant à une interprétation

téléologique. Au terme de cette interprétation, ce ne sont pas toutes les dispositions de cette charte qui peuvent s'appliquer à des personnes morales.

- *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, paragr. 7 (**Onglet 21**).

50. Or, selon la définition qu'en donne la Cour suprême, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit. La liberté religieuse se rattache à la sphère spirituelle de l'individu, elle possède une dimension subjective et repose sur les notions de choix personnel, d'autonomie et de liberté de l'individu.

- *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, paragr. 39-43 (**Onglet 22**);
- *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344-347 (**Onglet 23**);
- *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, p. 176 (**Onglet 24**);
- *R. c. Edwards Books*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 759 (**Onglet 25**).

51. Par conséquent, la personne qui présente un argument fondé sur la liberté de religion doit d'abord démontrer qu'elle possède une croyance sincère liée à la religion.

52. Or, une personne morale est dépourvue des facultés cognitives requises pour formuler une pensée abstraite, ou même des émotions essentielles à la possession d'une croyance sincère. En conséquence, elle ne peut bénéficier directement de la protection de l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne*.

- *R. c. Edwards Books*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 784 et 785 (**Onglet 25**);
- *Québec (Procureur général) c. Club Price Canada inc.*, (C.S., 1991-12-13), n° AZ-92021099 (C.S.), p. 82 (**Onglet 26**);
- *Wallace ROZÉFORT, Are Corporations Entitled to Freedom of Religion under the Canadian Charter Rights and Freedoms?*, (1986) 15 *Man L.J.* 199, p. 213-215 (**Onglet 54**).

53. D'ailleurs, avant l'adoption de la *Charte canadienne*, de nombreux jugements ont affirmé qu'une personne morale ne peut avoir de religion. En tant qu'entité distincte,

elle ne peut être présumée partager les croyances religieuses de ses actionnaires, employés ou dirigeants.

- *Pollack c. Comité paritaire du commerce du détail à Québec*, [1946] R.C.S. 343, p. 347 (**Onglet 27**);
- *Les syndics de la Paroisse de St-Raphaël d'Albertville c. La Compagnie Langlais-Doran*, (1923) 61 C.S. 551, p. 553 (**Onglet 28**);
- *Les syndics de la Paroisse St-Paul de Montréal c. Compagnie des terrains de la banlieue de Montréal* (1905), 28 C.S. 493, p. 496 et 497 (**Onglet 29**).

54. Subsidiairement, si tant est qu'une société ait pu revendiquer la liberté de religion, afin de démontrer une atteinte, la demanderesse doit prouver (1) qu'elle croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion et (2) que l'action de l'État nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à sa capacité de se conformer à cette pratique ou croyance.

- *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54, [2017] 2 R.C.S. 386, paragr. 68 (**Onglet 30**).

55. La liberté de religion protège le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles, et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation.

- *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, paragr. 94 et 95 (**Onglet 23**);
- *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, précité, paragr. 58 (**Onglet 19**);
- *Syndicat Northcrest c. Amselem*, précité, paragr. 40 (**Onglet 22**).

56. Or, en l'espèce, la tenue de l'Événement n'est pas directement en lien avec une pratique ou une croyance et la résiliation du contrat ne nuit pas à la capacité des membres de la demanderesse à se conformer à quelconque pratique ou croyance.

- *Dardari c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 3622, paragr.129 et 130 (en appel) (**Onglet 31**).

F. La liberté de réunion pacifique ne s'applique pas aux personnes morales

57. La liberté de réunion pacifique a fait l'objet de peu de développements jurisprudentiels. À la lumière des décisions qui s'y sont attardées, on peut considérer qu'elle protège le droit de se réunir pacifiquement sans égard au but de cette réunion.

- *Bérubé c. Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764, paragr. 44 (**Onglet 32**);
- *Mills v. Corporation of the City of Calgary*, 2024 ABKB 256, paragr. 130 (**Onglet 33**);
- *Roach c. Canada (ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté)*, 1994 CanLII 3453 (CAF) (j. Linden, dissident en partie, mais non contredit sur ce point) (**Onglet 34**);
- Nnaemeka EZEANI, Nnaemeka, *Understanding Freedom of Peaceful Assembly in the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, (2020) 98 S.C.L.R. 351, paragr. 40 (**Onglet 55**).

58. Actuellement, aucune décision d'une cour d'appel canadienne ou de la Cour suprême du Canada ne semble s'être penchée sur la possibilité pour une personne morale d'invoquer la liberté de réunion pacifique.

59. Cela dit, une personne morale est physiquement incapable de bénéficier de cette liberté.

- Jean-Philippe GERVAIS, *Les personnes morales et la Charte canadienne des droits et libertés*, (1993) 38-2 *Revue de droit de l'Université McGill* 265, p. 285 (**Onglet 56**).

60. Au demeurant, lorsqu'une allégation d'atteinte à la liberté de réunion pacifique est subsumée par les mêmes faits et une allégation de même nature que celle visant l'atteinte à la liberté d'expression, il n'apparaît pas utile de trancher cette question à l'égard de cet autre droit à l'instar de ce que les tribunaux supérieurs ont mentionné.

- Voir les principes généraux posés dans *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, précité, paragr. 77, 78 et 122 (**Onglet 20**).

61. La jurisprudence comporte certains exemples où les tribunaux n'ont pas jugé utile de trancher l'atteinte à la liberté de réunion pacifique, alors que la liberté d'expression

était déjà invoquée et que les mêmes arguments étaient déjà subsumés dans cette dernière allégation :

- *Figueiras v. Toronto Police Services Board*, 2015 ONCA 208, 124 O.R. (3d) 641, paragr. 38 et 78 (**Onglet 35**);
- *British Columbia Teachers' Federation v. British Columbia Public School Employers' Assn.*, 2009 BCCA 39, paragr. 39 (permission rejetée par la Cour suprême du Canada, [2009] S.C.C.A. No. 160, [2009] S.C.C.A. No. 161) (**Onglet 36**);
- Voir aussi par analogie : *Ontario (Attorney General) c. Trinity Bible Chapel*, 2023 ONCA 134, paragr. 68 (**Onglet 37**);
- *Grandel v Government of Saskatchewan*, 2024 SKCA 53, paragr. 71 et 72 (**Onglet 38**).

G. La protection contre la discrimination ne s'applique pas aux personnes morales

62. La Cour suprême du Canada a reconnu que le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* ne peut être invoqué que par une personne physique, puisque son objet est d'assurer le respect de la dignité humaine.

- *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429, paragr. 72 et 73 (**Onglet 39**);
- *Park Avenue Flooring Inc v. EllisDon Construction Services Inc.*, 2016 ABCA 327, paragr. 10 (**Onglet 40**);
- *Miller c. Nouveau-Brunswick*, 2022 NBBR 205, paragr. 28-33 (**Onglet 41**);
- *R. v. Rockwood*, 2007 NLCA 68 (**Onglet 42**).

63. Ni la Cour d'appel du Québec ni la Cour suprême du Canada n'ont statué sur la possibilité pour une personne morale d'invoquer l'article 10 de la *Charte québécoise*.

- *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, paragr. 82 (**Onglet 43**);
- *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790, paragr. 37 (**Onglet 44**);

- *Motel Chute des pères inc. c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCA 1760, paragr. 49 (**Onglet 45**).
64. La Cour supérieure du Québec a toutefois récemment affirmé *en obiter* que l'impossibilité pour une personne morale d'invoquer le droit à l'égalité vaut tant pour l'article 15 de la *Charte canadienne* que pour l'article 10 de la *Charte québécoise*, puisque ce dernier article doit recevoir une interprétation semblable à l'article 15 de la *Charte canadienne*, et ce, étant donné qu'ils visent le même objectif :
- *Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) c. ministre de l'Enseignement supérieur*, 2025 QCCS 1289, paragr. 262 (**Onglet 46**);
 - *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, paragr. 68 (**Onglet 47**);
 - *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, paragr. 34 et 42 (**Onglet 48**).
65. D'ailleurs, la Cour fédérale est venue à la même conclusion à l'égard de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* :
- *Hagos c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 231, paragr. 29 (**Onglet 49**).
66. De plus, les motifs de discrimination énumérés laissent entendre que l'article 10 vise à protéger les personnes physiques uniquement.

H. Les dommages punitifs

67. La demanderesse réclame des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* :
68. En effet, des dommages punitifs peuvent être réclamés en vertu de la *Charte québécoise*, si tant est qu'une atteinte soit reconnue.
69. Or, le fardeau de la demanderesse est double : elle doit prouver que l'atteinte est illicite ET intentionnelle.
70. Le PGQ a démontré que l'atteinte n'est pas illicite, étant donné que la décision de la ministre est raisonnable.

71. Avant que le Tribunal conclue à une atteinte intentionnelle, il doit être convaincu que l'auteur de l'atteinte illicite avait un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive, ou encore qu'il a agi en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles, ou au moins extrêmement probables, que sa conduite engendrera.

- *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St- Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, paragr. 121 (**Onglet 50**);
- *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, paragr. 77 (**Onglet 8**).

72. En l'espèce, il n'a pas été démontré que la ministre a fait preuve d'un tel état d'esprit ou d'une telle conduite.

73. Au surplus, les dommages punitifs ne peuvent pas être attribués sur une base solidaire.

- *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, paragr. 120, 127 et 132 (**Onglet 51**).

I. Double-emploi

74. Comme mentionné ci-haut, les dommages punitifs sont octroyés en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit fondamental.

75. Ainsi, dans l'éventualité où le Tribunal venait à la conclusion que des dommages punitifs devraient être accordés à la demanderesse, la conclusion déclaratoire de la DII réamendée serait une conclusion superflue et inutile.

J. Les intervenantes dépassent le cadre du jugement autorisant leur intervention

76. Les intervenantes formulent une conclusion déclaratoire à l'encontre des défendeurs.

77. Or, une intervention volontaire à titre amical en vertu des articles 185 et 187 C.p.c.⁶ ne permet pas l'ajout de conclusions dans le recours, car ils ne sont pas parties à l'instance.

⁶ *Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01 (Onglet 6).*

78. En effet, l'intervention amicale d'un tiers se limite à la participation au débat lors de l'instruction, l'intervenant ne peut à ce titre interroger, contre-interroger, administrer de la preuve ni s'immiscer dans l'instruction autrement que par l'entremise de représentations lors des plaidoiries.

- *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Henderson*, 2017 QCCA 179 (**Onglet 52**);
- *Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill c. Québec (Commission de l'équité salariale)*, 2005 CanLII 8151 (QC CS) (**Onglet 53**).

79. Le juge De Blois, dans sa décision du 29 octobre 2024 autorisant les interventions amicales, accorde aux intervenants la possibilité de déposer une argumentation écrite d'au plus 15 pages et leur accorde 60 minutes lors de l'audience pour présenter leur argumentaire verbal.

PARTIE IV : CONCLUSION

80. Ainsi, la Cour doit rejeter les conclusions proposées par les intervenants amicaux.

Québec, le 15 janvier 2026



Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
 (Me Alexandre Ouellet, avocat)
 (Me Mélanie Pouliot, avocate)
 Avocats du procureur général du Québec
 et de la ministre du Tourisme